

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1968-1969

COMPTE RENDU INTEGRAL — 4^e SEANCE

Séance du Samedi 20 Septembre 1969.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 465).
2. — Dépôt d'un rapport (p. 465).
3. — Dispositions d'ordre fiscal. — Adoption du texte proposé par une commission mixte paritaire (p. 465).
Discussion générale : MM. Paul Driant, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Henri Tournan, Louis Talamoni, Jean Bailly, secrétaire d'Etat au commerce ; Pierre de Félice.
Art. 5 : adoption.
Art. 6 : adoption, au scrutin public.
Adoption du projet de loi, au scrutin public.
4. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 468).
5. — Clôture de la session extraordinaire (p. 468).
MM. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement ; le président.

PRESIDENCE DE M. PIERRE CAROUS,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Driant, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre fiscal.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 190 et distribué.

— 3 —

DISPOSITIONS D'ORDRE FISCAL

Adoption du texte proposé par une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre fiscal.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Driant, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

M. Paul Driant, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, messieurs les secrétaires d'Etat, mes chers collègues, je rapporterai très brièvement les conclusions de la commission mixte paritaire puisque cette session extraordinaire du Parlement se prolonge un peu et que, je l'espère tout au moins, nous allons aboutir à une solution.

Ce matin, la commission mixte paritaire s'est réunie à l'Assemblée nationale et a examiné les deux articles du projet de loi pour lesquels subsistaient des divergences de vue entre le Sénat et l'Assemblée nationale.

En ce qui concerne le premier de ces articles, c'est-à-dire l'article 5, je rappelle au Sénat qu'avant-hier j'ai défendu devant cette assemblée l'amendement concernant le crédit agricole, demandant une certaine exonération, et non une exonération totale, du prélèvement exceptionnel de 0,75 p. 100 sur les dépôts qui sont faits dans les instituts de crédit. Le Sénat n'a pas suivi complètement l'auteur de cet amendement, mais s'est rallié au contre-amendement du Gouvernement qui limitait un peu la disposition que j'avais envisagée. Je dois dire que la commission mixte paritaire a approuvé ce matin à l'unanimité la position du Sénat, si bien que cet amendement est devenu le sien.

M. Marcel Prélot. Très bien !

M. Paul Driant, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Le problème a été moins simple en ce qui concerne l'article 6.

Cet article a fait l'objet au Sénat jeudi dernier d'une discussion fort longue et nous avons eu à examiner un amendement déposé par M. Caillavet, puis abandonné par lui-même et repris par M. Dailly. Il est bon que je dise à cette tribune que ce matin, comme rapporteur à la commission mixte paritaire, j'ai rappelé que le Sénat était unanime à condamner la spéculation, mais qu'il avait considéré au cours du débat de jeudi qu'il se posait là un problème politique entre le Gouvernement et sa majorité à l'Assemblée nationale et qu'il appartenait à l'un et à l'autre de trouver un texte qui soit de nature à rallier les suffrages des deux assemblées. Le rapporteur général, M. Rivain, rapporteur pour l'Assemblée nationale à la commission mixte paritaire, a proposé un texte qui a été amendé à la suite de différentes interventions. Est donc maintenant soumis à nos suffrages un nouvel article 6 qui n'est plus celui qui a été voté mercredi par l'Assemblée nationale. La première partie de ce texte disparaît et le texte nouveau serait le suivant :

« Toute personne physique ou morale ayant réalisé, entre le 31 mai 1968 et le 23 novembre 1968, des opérations financières avec l'étranger et qui aurait, durant cette période, bénéficié de l'un des avantages suivants : prêt sur ressources du fonds de développement économique et social, crédit comportant la garantie de l'Etat, avance exceptionnelle de trésorerie prévue par le décret n° 68-540 du 11 juin 1968, prêt bonifié par le Trésor public, prime ou subvention versée sur fonds publics, devra en justifier l'emploi conforme à l'objet pour lequel il a été consenti. »

Vous voyez, mes chers collègues, que la disposition qui figurait dans le premier alinéa de cet article 6, fruit d'un amendement parlementaire à l'Assemblée nationale en première lecture, disparaît. Je crois qu'il y a maintenant intérêt à adopter le texte qui nous est proposé, encore que nous ayons préféré, en ce qui concerne la grande majorité du Sénat, qu'il n'existe pas d'article 6. Cet article, M. le rapporteur général Pellenc l'a dit avant-hier, a déjà fait du mal. Dans une période où il faut rétablir la confiance dans ce pays, il eût été préférable de ne pas voter d'article 6. La disposition qui a été adoptée après audition de M. Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances, à la commission mixte paritaire est un texte transactionnel qui a reçu l'approbation de la majorité de cette commission.

Voilà, monsieur le président, mes chers collègues, les conclusions de cette commission.

Il appartient maintenant au Sénat de se prononcer. (*Applaudissements à droite, au centre et sur certaines travées à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Tournan.

M. Henri Tournan. Le groupe socialiste estime que le texte proposé par la commission mixte paritaire en remplacement de l'article 6 est dépourvu de toute efficacité envers ceux qui ont spéculé contre le franc. Il aboutit en réalité à la suppression pure et simple dudit article 6.

Nous voterons donc contre l'ensemble du projet de loi et nous demanderons un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Talamoni.

M. Louis Talamoni. En ce qui concerne l'article 5, je n'ai rien à dire, après ce qu'a déclaré M. Driant. C'est surtout sur l'article 6 que je voudrais intervenir.

L'article 6, tel qu'il nous revient maintenant de la commission mixte paritaire, n'a plus rien à voir avec celui qui avait été voté par l'Assemblée nationale et que la majorité du Sénat se serait refusée, peut-être pour des raisons d'ordre politique, à repousser. Il ne change rien, si ce n'est que l'on reprend, ni plus ni moins, les textes qui existaient déjà ; par conséquent, il ne peut rien apporter contre la spéculation.

Il semble bien que la confiance qui est recherchée par le Gouvernement soit non pas celle du monde du travail et du peuple, mais celle des spéculateurs puisque, maintenant, ils n'auront plus de comptes à rendre sur la spéculation qu'ils ont pratiquée et qui a mis en difficulté l'économie nationale.

Telles sont les raisons pour lesquelles le groupe communiste votera contre l'article 6 et contre l'ensemble du projet de loi car, même si certaines modifications apportées à l'ensemble du texte ont reçu notre assentiment, il n'en est pas moins vrai que le vote a maintenant non plus un caractère technique, mais un caractère politique.

Il s'agirait pratiquement de faire confiance au Gouvernement. Or, nous refusons notre confiance au Gouvernement puisqu'il porte la responsabilité — sinon lui en tant que tel, du moins les hommes du gouvernement actuel qui ont fait partie des gouvernements précédents — de la situation de la France et nous ne pouvons faire confiance à ceux qui sont à l'origine des difficultés économiques du pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat au commerce. Monsieur le président, mesdames, messieurs, en montant pour la première fois à cette tribune, je voudrais d'abord apporter le témoignage de ma considération et mon salut respectueux aux membres de cette assemblée.

Je voudrais également souligner que le texte qui vous est soumis pour un ultime vote revêt une grande importance parce qu'il est le résultat d'une utile confrontation entre les membres de l'Assemblée nationale et les membres du Sénat. Les paroles de M. Driant sont exactement le reflet de la pensée du Gouvernement dans la conjoncture actuelle car, si les spéculateurs doivent être condamnés, la confiance doit également être assurée ; et si celle-ci a été ébranlée, elle doit être rétablie au plus tôt.

M. Louis Talamoni. C'est surtout aux spéculateurs que vous faites confiance !

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Monsieur Talamoni, si, en effet, certaines opérations peuvent être critiquées et doivent être condamnées lorsqu'elles ont été faites en dérogation à la réglementation des changes, je voudrais simplement rappeler que toute la période couverte ne tombait pas sous le coup de la réglementation des changes puisque la liberté des transferts avait été rétablie du 5 septembre au 23 novembre.

Je souhaite donc que le Sénat se range à l'avis de la commission mixte paritaire car c'est un avis de sagesse. Il s'agit, mesdames, messieurs, d'assurer la confiance dans notre monnaie actuelle et qui, mieux que le Sénat, pourrait, de ce point de vue, donner une approbation totale et entière à un texte qui permet le respect des engagements pris et la pénalisation de toutes les opérations qui n'ont pas présenté, en matière de changes, toutes les garanties d'honnêteté ?

C'est bien là le sens du texte proposé par la commission mixte, notamment de ce nouvel article 6, et je crois sincèrement que le Sénat peut le voter sans détours, sans arrière-pensées politiques, comme cela a été souligné tout à l'heure par M. Driant.

En effet, il ne s'agit pas là d'une opération politique, mais d'assurer la solidité de notre monnaie. Je fais confiance au Sénat. (*Applaudissements au centre droit et à droite.*)

M. Pierre de Félice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Félice.

M. Pierre de Félice. Mesdames, messieurs, je voudrais informer le Sénat que la grande majorité du groupe de la gauche démocratique et moi-même voterons contre le texte de la commission mixte paritaire.

M. Louis Talamoni. Très bien !

M. Pierre de Félice. Personnellement, je n'ai pas été peu surpris de voir que, dans le texte déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 16 septembre par le Gouvernement, il n'y avait en contrepartie des charges imposées au pays aucun texte visant la spéculation dont le franc a été victime. Je pense que là le Gouvernement a commis une erreur car une telle disposition aurait été pour lui l'occasion de fournir des explications sur l'usage qu'il avait fait de la loi du 28 décembre 1966 qui lui permettait de réprimer la spéculation contre notre monnaie.

Mon étonnement fut encore plus grand de voir le Gouvernement prendre position contre l'amendement Souchal, qu'il aurait voulu voir repoussé par l'Assemblée nationale, donnant ainsi l'impression qu'à son avis, aucune mesure spéciale ne devait être prise à l'égard des spéculateurs qui avaient joué contre le franc. L'amendement Souchal n'obligeait pourtant qu'à un supplément d'information et ne prévoyait pas de sanctions, car celles-ci auraient fait l'objet d'une application rétroactive, ce qui est contraire à notre droit.

L'amendement Souchal avait néanmoins cet avantage de prévoir une enquête précise avant le 15 novembre 1969 sur deux types d'opérations : celles faites par les établissements bancaires à l'abri du secret des banques et celles faites plus effrontément, si j'ose dire, avec les prêts consentis par l'Etat.

L'Assemblée nationale a marqué sa surprise de voir l'opposition du Gouvernement, mais notre assemblée a été encore plus étonnée. L'amendement n° 9 déposé ici par M. Chirac, secrétaire d'Etat, l'a été en vue de la suppression de cette disposition qui fait l'objet aujourd'hui de l'article 6 du texte qui vous est soumis.

Nous avons constaté ensuite avec stupéfaction que le Gouvernement s'emparait d'un amendement de mes collègues MM. Cailavet et Dailly exemptant des rigueurs de la loi les résidents étrangers, non pas du tout par souci d'un sort spécial pour les résidents étrangers, mais pour pouvoir grâce à cette modification provoquer une navette, de telle manière que ce texte puisse être supprimé ou tout au moins adouci en seconde lecture.

Enfin, le Gouvernement a décidé de recourir à la procédure exceptionnelle de la commission mixte paritaire. Deux voies sont ouvertes par l'article 45 de la Constitution : le Gouvernement peut provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire après deux examens du texte initial par chacune des assemblées ; mais en cas d'urgence, il peut provoquer cette réunion après une seule délibération dans chacune des deux assemblées. Le Gouvernement a adopté la seconde formule alors que la navette pouvait poursuivre son cours, selon la procédure traditionnelle.

M. Louis Talamoni. Très bien !

M. Pierre de Félice. La commission mixte paritaire nous présente aujourd'hui, pour l'article 6 — je ne parle pas de l'article 5 sur lequel je suis d'accord — un texte singulièrement édulcoré. D'une part, seules les opérations réalisées avec des prêts d'Etat sont visées et, d'autre part, l'obligation d'en informer le directeur départemental avant le 15 novembre n'existe plus. On ne demande plus que la justification de l'emploi des fonds prêtés par l'Etat.

A mon sens, à force de vouloir dissimuler la vérité, on finira par amener le peuple à se fâcher et il n'aura pas tout à fait tort. On parle beaucoup du climat psychologique qu'il ne faut pas détériorer ; mais je pense que l'attitude du Gouvernement est de nature à le modifier, dans un sens singulièrement défavorable pour lui.

On nous répondra sans doute qu'en refusant de voter ce texte, nous refusons d'œuvrer. Personnellement, je préfère ne pas œuvrer que de me laisser manœuvrer. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

C'est dans ces conditions que la majorité de mon groupe votera contre ce texte, non pas parce qu'elle le juge mauvais en lui-même mais pour marquer sa réprobation du procédé auquel il a été recouru. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et sur quelques travées au centre gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte proposé par la commission mixte paritaire.

[Article 5.]

« Art. 5. — I. — Un prélèvement exceptionnel est mis à la charge des établissements de crédit soumis à l'obligation de constitution de réserves à la Banque de France, telle qu'elle résulte du décret n° 67-27 du 9 janvier 1967.

« Il est calculé d'après le montant des exigibilités en francs qui sont enregistrées par la comptabilité des sièges et comptoirs métropolitains de ces établissements et qui sont prises en considération pour le calcul des réserves obligatoires au titre des catégories suivantes :

- comptes de chèques ;
- comptes courants ;
- comptes créditeurs divers.

« Du total ainsi obtenu, sont déduites les exigibilités concernant les mêmes catégories de comptes, qui ont bénéficié d'une rémunération par application de la réglementation des conditions de banque ou qui ont été affectées à des crédits soumis à un régime particulier faisant obligation de respecter un taux d'intérêt maximal fixé par l'Etat. Un décret fixera les modalités d'application du présent alinéa.

« A concurrence de 10 millions de francs, le montant des exigibilités imposables n'est retenu que pour moitié.

« II. — Le prélèvement est assis sur la moyenne des exigibilités énumérées ci-dessus, déterminées à partir des états établis pour le calcul du montant des réserves obligatoires à la fin de chacun des deux premiers trimestres de l'année 1969.

« III. — Le taux du prélèvement est fixé à 0,75 p. 100. Le montant du prélèvement est exclu des charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

« IV. — Le prélèvement est dû, pour moitié, au titre de l'année 1969 et, pour moitié, au titre de l'année 1970. La première fraction est exigible le 20 décembre 1969 et la seconde le 20 novembre 1970. Toutefois, en cas de cessation d'entreprise, la totalité du prélèvement est immédiatement exigible.

« Le prélèvement peut être acquitté sans pénalité jusqu'au 15 du mois suivant la date limite d'exigibilité.

« Il est versé à la recette des impôts du lieu d'imposition des entreprises concernées. Il est recouvré sous les mêmes sanctions que la retenue à la source sur les produits d'obligations.

« V. — Le prélèvement est dû par les établissements ayant exercé leur activité au cours de l'année 1969.

« Dans le cas de création, ou de cessation d'une entreprise au cours de ladite année, le prélèvement est établi sur les bases des renseignements figurant sur le ou les deux premiers états relatifs au calcul des réserves obligatoires pour l'année 1969. Il est calculé en fonction du nombre de mois entiers pendant lesquels la profession a été exercée.

« En cas de transfert d'activité entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1969, l'établissement bénéficiaire du transfert est tenu aux obligations qui auraient incombé à l'établissement cédant ou apporteur si celui-ci avait été exploité jusqu'au 31 décembre 1969.

« En cas de transfert d'activité entre le 1^{er} janvier 1970 et la date limite de versement du second terme, le solde du prélèvement est mis à la charge de la société bénéficiaire du transfert.

« VI. — Les modalités d'application du présent article seront, en tant que de besoin, fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Ce décret définira notamment les conditions dans lesquelles la présentation des états visés au II ci-dessus pourra être modifiée pour permettre le calcul de la déduction des exigibilités ayant donné lieu à rémunération. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5 est adopté.*)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Toute personne physique ou morale ayant réalisé, entre le 31 mai 1968 et le 23 novembre 1968, des opérations financières avec l'étranger et qui aurait, durant cette période, bénéficié de l'un des avantages suivants : prêt sur ressources du fonds de développement économique et social, crédit comportant la garantie de l'Etat, avance exceptionnelle de trésorerie prévue par le décret n° 68-540 du 11 juin 1968, prêt bonifié par le Trésor public, prime ou subvention versée sur fonds publics devra en justifier l'emploi conforme à l'objet pour lequel il a été consenti. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'union des démocrates pour la République.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 38) :

| | |
|---|-----|
| Nombre des votants..... | 276 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 269 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés.. | 135 |
| Pour l'adoption..... | 162 |
| Contre | 107 |

Le Sénat a adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 39) :

| | |
|---|-----|
| Nombre des votants..... | 276 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 268 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés.. | 135 |
| Pour l'adoption..... | 162 |
| Contre | 106 |

Le Sénat a adopté.

— 4 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Jean Colin expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les conditions de la rentrée ont été gravement perturbées — notamment pour les collèges d'enseignement secondaire (C.E.S.) où l'initiative est laissée en totalité à l'Etat — par la carence totale des entreprises chargées de fournir et d'installer les bâtiments préfabriqués dits classes provisoires.

Il lui demande :

1° S'il lui paraît normal que d'importants marchés d'Etat aient été confiés à des entreprises qui — et on le voit par expérience — n'avaient ni la surface ni les possibilités d'honorer leurs marchés ;

2° Quel critère a été choisi pour sélectionner de telles entreprises qui, dans l'ensemble de la France, ont été en nombre très limité, alors qu'il pouvait être fait appel à d'autres entreprises très nombreuses ;

3° Pourquoi la procédure normale des marchés de l'Etat n'a pas été suivie, la règle du marché de gré à gré semblant avoir été systématiquement retenue sans donner pour autant la moindre garantie ;

4° S'il n'était pas déraisonnable de confier des commandes en très grand nombre aux mêmes entreprises sans vérifier qu'elles pourraient tenir leurs engagements quant aux délais et aux approvisionnements ;

5° S'il a bien été prévu des pénalités de retard dans les marchés signés et, dans l'affirmative, si ces pénalités ont bien été appliquées dans toute leur rigueur et pour leur totalité (n° 14).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 5 —

CLOTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. La parole est à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, avant de donner lecture du décret portant clôture de la session extraordinaire je voudrais, selon l'usage, remercier les membres de votre Haute Assemblée qui, avec mesure, courtoisie, sagesse, ont mené à bien ce débat.

Voici maintenant lecture du décret de clôture :

« Le Président de la République, sur le rapport du Premier ministre, vu les articles 29 et 30 de la Constitution, décrète :

« Art. 1^{er}. — La session extraordinaire du Parlement est close.

« Art. 2. — Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 20 septembre 1969.

« GEORGES POMPIDOU.

« Par le Président de la République :

« Le Premier ministre,

« JACQUES CHABAN-DELMAS. »

M. le président. **M. le secrétaire d'Etat**, soyez assuré que le Sénat a été très sensible aux paroles que vous avez prononcées, surtout venant de vous qui avez été fort longtemps notre collègue.

Acte est donné de la communication dont le Sénat vient d'entendre la lecture.

En conséquence, la session extraordinaire ouverte le 16 septembre 1969 est close.

La séance est levée.

(La séance est levée à quinze heures quarante minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique
RAOUL JOURON.

**Réponses des ministres
sur les pétitions qui leur ont été envoyées par le Sénat.**

(Application de l'article 89 du règlement.)

Pétition n° 33 du 27 janvier 1969 :

M. Charles-Albert Louise, maison d'arrêt de Fresnes, n° 102-630-R. P. T., se plaint d'une détention prolongée dont les motifs lui échappent.

Cette pétition a été renvoyée le 18 août 1969, sur le rapport de M. Léon Jozeau-Marigné, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Réponse de M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Paris, le 16 septembre 1969.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu m'adresser une pétition de M. Charles-Albert Louise, classée au rôle général des pétitions du Sénat sous le numéro 33.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, poursuivant l'œuvre entreprise par mes prédécesseurs, j'ai l'intention de proposer au Gouvernement le dépôt d'un projet de loi tendant à assurer le reclassement des multi-récidivistes et supprimant la peine complémentaire de la relégation.

En l'état des études entreprises sur cet important problème, il semble que, dans les cas les plus graves et dont le nombre serait strictement limité, les multirécidivistes pourraient être soumis à des mesures particulières comportant un régime spécialement adapté à leur personnalité.

En ce qui concerne le cas particulier de Louise Charles-Albert, sur lequel la commission des pétitions du Sénat a appelé son attention, il m'est agréable de vous faire connaître que j'ai prescrit de faire constituer en sa faveur un dossier en vue de la libération conditionnelle.

Veillez agréer, monsieur le président, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

RENÉ PLEVEN.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

LE 20 SEPTEMBRE 1969

(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

933. — 20 septembre 1969. — **M. Louis Jung** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le paiement de la T. V. A. pour les travaux et investissements par les collectivités locales est une charge fiscale très importante. Il lui demande s'il ne pense pas qu'une rétrocession de ces sommes serait le moyen le plus efficace de venir en aide aux communes et départements.

934. — 20 septembre 1969. — **M. Marcel Gargar**, informé par un télégramme de la commission départementale du conseil général de la Guadeloupe unanime de l'émotion et de la crainte soulevées par une situation économique des plus critiques à la Guadeloupe, demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures urgentes il compte prendre pour qu'une solution immédiate soit donnée au problème du paiement des salaires, des fournitures de cannes et des rajustements du prix de la tonne de canne, dans les principaux centres sucriers, notamment dans les centres de Gardel et Sainte-Marthe où la situation menace d'être explosive.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

LE 20 SEPTEMBRE 1969

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout Sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au Président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul Sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

8801. — 20 septembre 1969. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves conséquences de l'arrêté ministériel qui a porté le montant des droits annuels versés par les étudiants pour la prochaine rentrée universitaire de 45 à 95 francs. Cette somme, jointe au paiement exigé à la même époque, entraîne un versement de 190 francs environ. Par ailleurs, un autre texte officiel a précisé que le montant des nouveaux tarifs de pension dans les lycées et les collèges serait majoré trimestriellement de 75 francs pour la pension d'un interne et de 30 francs pour une demi-pension, cette augmentation se limitant à 65 francs pour l'internat et à 27 francs pour la demi-pension pour les élèves des classes de cinquième et de sixième. Il attire son attention sur le fait que certaines familles de condition modeste devront consentir en plus « des efforts » qui leur sont demandés sur le plan économique et financier de nouveaux sacrifices pour permettre à leurs enfants de poursuivre leurs études. Il est scandaleux d'apprendre par un texte ministériel que la participation plus importante réclamée aux étudiants pour les frais de fonctionnement des universités était due à la mise à la disposition du ministère de l'éducation nationale de nouveaux moyens, tels que l'augmentation des crédits de fonctionnement, l'amélioration du régime des bourses et la création d'emplois supplémentaires, et il lui demande s'il ne serait pas plus équitable de réduire le montant des crédits des dépenses de prestige et de recherches solitaires avant d'imposer aux familles et aux étudiants disposant de peu de ressources de nouvelles dépenses et d'aggraver ainsi les inégalités sociales.

8802. — 29 septembre 1969. — **M. Edgar Tailhades** demande à **M. le ministre de la justice** quelle interprétation il convient de donner aux dispositions de l'article 274 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, aux termes de laquelle une clause d'agrément pour la cession d'actions à un tiers « ne peut être stipulée que si les actions revêtent exclusivement la forme nominative en vertu de la loi ou des statuts ». En particulier, il lui demande s'il lui paraît possible, sans enfreindre ces dispositions, que les statuts d'une société anonyme prévoient la création de deux groupes d'actions : groupe A, composé exclusivement d'actions nominatives pour lesquelles est prévue une clause d'agrément et de préemption ; groupe B, comportant des actions nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, librement cessibles.

8803. — 29 septembre 1969. — **M. Jacques Vassor** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le mécontentement et l'émotion qui règnent parmi un nombre considérable de jeunes, qui ayant obtenu le brevet de technicien agricole, se trouvent dans l'impossibilité de poursuivre leurs études pour accéder à la classe de techniciens supérieurs, faute de place dans les établissements spécialisés. Cette pénurie de places constituant un handicap sérieux à un moment où l'agriculture a besoin de plus en plus de techniciens avertis, dans toutes les branches, particulièrement en élevage, il lui demande quelles mesures seront prises, dans un avenir très prochain, pour pallier cette situation.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du samedi 20 septembre 1969.

SCRUTIN (N° 38)

Sur l'article 6 du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre fiscal. (Texte de la commission mixte paritaire.)

Nombre des votants..... 273
Nombre des suffrages exprimés..... 266
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 134

Pour l'adoption..... 160
Contre 106

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.

Ahmed Abdallah.
Hubert d'Andigné.
Louis André.
Jean Aubin.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
Hamadou Barkat Gourat.
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Jean Bertaud.
Général Antoine Béthouart.
Jean-Pierre Blanc.
Jean-Pierre Blanchet.
René Blondelle.
Edouard Bonnefous (Yvelines).
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Georges Bonnet.
Charles Bosson.
Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Martial Brousse (Meuse).
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Raymond Brun (Gironde).
Robert Bruyneel.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Maurice Carrier.
Charles Cathala.
Léon Chambaretaud.
Adolphe Chauvin.
Albert Chavanac.
Pierre de Chevigny.
André Colin (Finistère).
Francisque Collomb.
André Cornu.
Yvon Coudé du Foresto.
Louis Courroy.
Mme Suzanne Crémieux.
Etienne Dailly.
Roger Deblock.
Jean Deguise.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
André Diligent.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
Charles Durand (Cher).

Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
François Duval.
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.
Pierre Garet.
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
Victor Golvan.
Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Louis Guillou.
Jacques Habert.
Roger du Halgout.
Yves Hamon.
Baudouin de Haute-clocque.
Jacques Henriot.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
René Jager.
Eugène Jamain.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Lucien Junillon.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Jean de Lachomette.
Henri Lafleur.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Robert Laurens.
Guy de La Vasselais.
Arthur Lavy.
Jean Lecanuet.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
François Levacher.
Robert Liot.
Henry Loste.
Jean-Marie Louvel.
Ladislas du Luart.
Pierre Maille (Somme).
Georges Marie-Anne.
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Jean-Baptiste Mathias.

Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
Roger Menu.
André Messager.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Marcel Molle.
Max Monichon.
René Monory.
Geoffroy de Montalembert.
André Montell.
Lucien de Montigny.
Léon Motais de Narbonne.
Jean Natali.
Jean Noury.
Marcel Nuninger.
Dominique Pado.
Henri Parisot.
François Patenôtre.
Marc Pauzet.
Paul Pelleray.
Albert Pen.
Lucien Perdereau.
Guy Petit.
Paul Piales.
André Picard.
Jacques Plot.
Alfred Poroi.
Georges Portmann.
Roger Poudonson.
Marcel Prélot.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
Jacques Rastoin.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.
Pierre Schiele.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
Pierre-Christian Taittinger.
Henri Terré.
Louis Thioleron.
René Tinant.
René Travert.
Raoul Vadepled.
Amédée Valeau.
Jacques Vassor.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.

André Aubry.
Clément Balestra.
Pierre Barbier.
Jean Bardol.
André Barroux.
Jean Bène.
Aimé Bergeal.

Jean Berthoin.
Roger Besson.
Auguste Billemaiz.
Raymond Boin.
Serge Boucheny.
Marcel Boulangé.
Pierre Bourda.
Joseph Brayard.

Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Pierre Brousse (Hérault).
Henri Caillaud.
Jacques Carat.
Roger Carcassonné.
Marcel Champéix.

Fernand Chatelain.
Georges Cogniot.
Roger Courbatère.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Roger Delagnes.
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Pierre de Félice.
Jean Filippi.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud.
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Lucien Grand.
Léon-Jean Grégory.
Marcel Guislain.

Raymond Guyot.
Henri Henneguella.
Gustave Héon.
Maxime Javelly.
Jean Lacaze.
Mme Catherine Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Charles Laurent-Thouvery.
Edouard Le Bellegou.
Fernand Lefort.
Jean Lhospiéd.
Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).
Pierre Marcihacy.
Paul Massa.
Pierre-René Mathey.
Marcel Mathy.
André Méric.
Léon Messaud.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Gaston Monnerville.
Gabriel Montpied.
André Morice.
Louis Namy.
Jean Nayrou.

Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Paul Pauly.
Jacques Pelletier.
Jean Périquier.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Fernand Poignant.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Etienne Restat.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Guy Schmaus.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Charles Suran.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Henri Tournan.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Raymond de Wazières.

Se sont abstenus :

MM.

Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.

Jean Colin (Essonne).
Henri Desseigne.
Jean Errecart.

Louis Martin (Loire).
Claude Mont.

MM.

Roger Duchet.
André Fosset.

N'ont pas pris part au vote :

Emmanuel Lartigue.
Roger Morève.

Marcel Pellenc.
Joseph Voyant.

Excusés ou absents par congé :

MM. André Armengaud et Michel Chauty.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre Carous, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Louis Courroy à M. Michel Yver.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 276
Nombre des suffrages exprimés..... 269
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 135

Pour l'adoption..... 162
Contre 107

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 39)

Sur l'ensemble du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre fiscal. (Texte proposé par la commission mixte paritaire.)

Nombre des votants..... 273
Nombre des suffrages exprimés..... 265
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 133

Pour l'adoption..... 159
Contre 106

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.

Ahmed Abdallah.
Hubert d'Andigné.
Louis André.
Jean Aubin.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
Hamadou Barkat Gourat.

Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Jean Bertaud.
Général Antoine Béthouart.
Jean-Pierre Blanc.
Jean-Pierre Blanchet.
René Blondelle.

Edouard Bonnefous (Yvelines).
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Georges Bonnet.
Charles Bosson.
Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.

Martial Brousse (Meuse).
 Pierre Brun (Seine-et-Marne).
 Raymond Brun (Gironde).
 Robert Bruyneel.
 Mme Marie-Hélène Cardot.
 Maurice Carrier.
 Charles Cathala.
 Léon Chambaretaud.
 Adolphe Chauvin.
 Albert Chavanac.
 Pierre de Chevigny.
 André Colin (Finistère).
 Francisque Collomb.
 André Cornu.
 Yvon Coudé du Foresto.
 Louis Courroy.
 Mme Suzanne Crémieux.
 Roger Deblock.
 Jean Deguise.
 Claudius Delorme.
 Jacques Descours Desacres.
 André Diligent.
 Paul Driant.
 Hector Dubois (Oise).
 Charles Durand (Cher).
 Hubert Durand (Vendée).
 Yves Durand (Vendée).
 François Duval.
 Fernand Esseul.
 Yves Estève.
 Jean Fleury.
 Marcel Fortier.
 André Fosset.
 Pierre Garet.
 Lucien Gautier. (Maine-et-Loire).
 Victor Golvan.
 Jean Gravier (Jura).
 Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
 Louis Gros.
 Paul Guillard.

Paul Guillaumot.
 Louis Guillou.
 Jacques Habert.
 Roger du Halgouet.
 Yves Hamon.
 Baudouin de Haute-clocque.
 Jacques Henriet.
 Roger Houdet.
 Alfred Isautier.
 René Jager.
 Eugène Jamain.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Louis Jung.
 Lucien Junillon.
 Michel Kauffmann.
 Alfred Kieffer.
 Michel Kistler.
 Jean de Lachomette.
 Henri Lafleur.
 Maurice Lalloy.
 Marcel Lambert.
 Robert Laurens.
 Guy de La Vasselais.
 Arthur Lavy.
 Jean Lecanuët.
 Jean Legaret.
 Modeste Legouez.
 Marcel Legros.
 Marcel Lemaire.
 Bernard Lemarié.
 François Levacher.
 Robert Liot.
 Henry Loste.
 Jean-Marie Louvel.
 Ladislav du Luart.
 Pierre Maille (Somme).
 Georges Marie-Anne.
 Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
 Jean-Baptiste Ma^hias.
 Michel Maurice-Bokanowski.
 Jacques Maury.
 Jacques Ménard.
 Roger Menu.
 André Messenger.
 André Mignot.
 Paul Minot.
 Michel Miroudot.
 Marcel Molle.
 Max Monichon.

Ont voté contre :

MM.
 André Aubry.
 Clément Balestra.
 Pierre Barbier.
 Jean Bardol.
 André Barroux.
 Jean Bène.
 Aimé Bergeal.
 Jean Berthoin.
 Roger Besson.
 Auguste Billiemaz.
 Raymond Boin.

Serge Boucheny.
 Marcel Boulangé.
 Pierre Bourda.
 Joseph Brayard.
 Marcel Brégégère.
 Louis Brives.
 Pierre Brousse (Hérault).
 Henri Caillavet.
 Jacques Carat.
 Roger Carcassonne.
 Marcel Champeix.

René Monory.
 Geoffroy de Montalémbert.
 André Monteil.
 Lucien De Montigny.
 Léon Motais de Narbonne.
 Jean Natali.
 Jean Noury.
 Marcel Nuninger.
 Dominique Pado.
 Henri Parisot.
 François Patenôtre.
 Marc Pautzet.
 Paul Pelleray.
 Albert Pen.
 Lucien Perdureau.
 Guy Petit.
 Paul Piales.
 André Picard.
 Jacques Piot.
 Alfred Poroï.
 Georges Portmann.
 Roger Poudonson.
 Marcel Prélot.
 Henri Prêtre.
 Pierre Prost.
 Jacques Rastoin.
 Georges Repiquet.
 Paul Ribeyre.
 Maurice Sambron.
 Jean Sauvage.
 Pierre Schiele.
 François Schleiter.
 Robert Schmitt.
 Robert Soudant.
 Jacques Soufflet.
 Pierre-Christian Taittinger.
 Henri Terré.
 Louis Thioleron.
 René Tinant.
 René Travert.
 Raoul Vadepiéd.
 Amédée Valeau.
 Jacques Vassor.
 Jean-Louis Vigier.
 Robert Vignon.
 Michel Yver.
 Joseph Yvon.
 Charles Zwickert.

Fernand Chatelain.
 Georges Cogniot.
 Roger Courbatère.
 Antoine Courrière.
 Maurice Coutrot.
 Georges Dardel.
 Marcel Darou.
 Michel Darras.
 Léon David.
 Roger Delagnes.
 Emile Dubois (Nord).
 Jacques Duclos.

Baptiste Dufeu.
 André Dulin.
 Emile Durieux.
 Jacques Eberhard.
 Pierre de Félice.
 Jean Filippi.
 Marcel Gargar.
 Roger Gaudon.
 Abel Gauthier. (Puy-de-Dôme).
 Jean Geoffroy.
 François Giacobbi.
 Pierre Giraud.
 Mme Marie-Thérèse Goutmann.
 Lucien Grand.
 Léon-Jean Grégory.
 Marcel Guislain.
 Raymond Guyot.
 Henri Henneguelle.
 Gustave Héon.
 Maxime Javelly.
 Jean Lacaze.
 Mme Catherine Lagatu.
 Georges Lamousse.

Adrien Laplace.
 Robert Laucournet.
 Charles Laurent-Thouverey.
 Édouard Le Bellegou.
 Fernand Lefort.
 Jean Lhospied.
 Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).
 Paul Massa.
 Pierre-René Mathey.
 Marcel Mathy.
 André Méric.
 Léon Messaud.
 Gérard Minvielle.
 Paul Mistral.
 Gaston Monnerville.
 Gabriel Montpied.
 Roger Morève.
 André Morice.
 Louis Namy.
 Jean Nayrou.
 Gaston Pams.
 Guy Pascaud.
 Paul Pauly.
 Jacques Pelletier.

Jean Périquier.
 Jules Pinsard.
 Auguste Pinton.
 Fernand Poignant.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 Joseph Raybaud.
 Etienne Restat.
 Eugène Romaine.
 Vincent Rotinat.
 Alex Roubert.
 Georges Rougeron.
 Guy Schmaus.
 Abel Sempé.
 Charles Sinsout.
 Edouard Soldani.
 Marcel Souquet.
 Charles Suran.
 Edgar Tailhades.
 Louis Talamoni.
 Henri Tournan.
 Fernand Verdeille.
 Maurice Vérillon.
 Jacques Verneuil.
 Hector Viron.
 Raymond de Wazières.

Se sont abstenus :

MM.
 Jean-Marie Bouloux.
 Pierre Bouneau.

Jean Colin (Essonne).
 Etienne Dailly.
 Henri Desseigne.

Pierre Marclhacy.
 Louis Martin (Loire).
 Claude Mont.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
 Roger Duchet.
 Jean Errecart.

Charles Ferrant.
 Emmanuel Lartigue.

Marcel Pellenc.
 Joseph Voyant.

Excusés ou absents par congé :

MM. André Armengaud et Michel Chauty.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre Carous, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Louis Courroy à M. Michel Yver.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

| | |
|--|-----|
| Nombre des votants..... | 276 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 268 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés..... | 135 |
| Pour l'adoption..... | 162 |
| Contre | 106 |

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.